

## **Avis de la Commission bruxelloise des Parcs zoologiques (12/11/2019)**

### *Extension de la Commission bruxelloise des Parcs zoologiques*

#### **I. Introduction**

La Commission bruxelloise des Parcs zoologiques (ci-après: la Commission) émet des avis sur divers aspects du bien-être animal, que ce soit à la demande du Ministre, de Bruxelles Environnement ou de sa propre initiative. Les avis concernent notamment les demandes de particuliers pour la détention d'animaux n'appartenant pas aux espèces ou aux catégories figurant sur la liste des espèces autorisées<sup>1</sup>, les demandes d'agrément des parcs zoologiques<sup>2</sup>, les demandes d'autorisation pour la détention dans des parcs zoologiques d'espèces ne figurant pas dans l'annexe des normes minimales pour la détention de mammifères dans des parcs zoologiques, la détention de plusieurs espèces dans un même hébergement au sein du parc zoologique. La Commission peut aussi émettre des avis concernant des adaptations de la base légale de ce qui précède (donc la législation proprement dite). Un expert de la Commission peut aussi être invité à accompagner les collaborateurs de Bruxelles Environnement lors d'une inspection. La Commission favorise en outre la concertation et la collaboration entre les acteurs concernés.

Depuis sa première réunion en septembre 2018, la Commission a déjà répondu à 7 questions, émis 2 avis concernant des demandes d'agrément et fait 1 accompagnement lors d'une inspection. En 2019, 7 sujets devant être débattus en Commission ont été introduits (avec une demande d'avis).

#### **II. Problématique**

Le grand nombre de sujets introduits engendre une charge de travail importante pour la Commission, qui est constituée seulement par 2 membres effectifs et 2 membres suppléants<sup>3</sup>. L'un des sujets comporte l'établissement de listes positives pour les reptiles, les oiseaux, les amphibiens, les poissons et les animaux aquatiques. La Commission examine actuellement la liste positive des reptiles. Si le Ministre décide de transposer cette liste positive dans la législation, à l'exemple des autres Régions, la charge de travail de la Commission s'en trouvera accrue (traitement de demandes d'ajout d'espèces à ces listes d'espèces autorisées et demandes de détention d'espèces ne figurant pas sur la liste en question). Si toutes les listes d'espèces autorisées sont transposées dans la législation, la Commission ne pourra pas traiter toutes les demandes avec seulement 2 membres effectifs<sup>3</sup>. Etant donné que la Commission ne se compose que de quelques experts, elle ne dispose pas d'une expertise dans tous les domaines, notamment pour les oiseaux.

---

<sup>1</sup> Article 3 bis 2° B de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

<sup>2</sup> Article 5§2 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

<sup>3</sup> Article 7/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2016 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil bruxellois du Bien-être animal.

### **III. Conclusion**

La charge de travail actuelle est déjà très lourde et augmentera assurément dans les années à venir. Les demandes d'agrément doivent être traitées par un (des) expert(s) de l'espèce concernée. En raison de l'absence actuelle d'expertise concernant les oiseaux, la situation va se compliquer lorsqu'une liste des espèces autorisées sera transposée dans la législation. Il serait préférable que les experts qui devant traiter les demandes sur ce sujet soient déjà impliqués dans la rédaction de la législation. C'est pourquoi les membres conseillent d'élargir la Commission actuelle le plus rapidement possible pour diversifier les expertises présentes en y ajoutant 2 membres effectifs et 2 membres suppléants.